Ville de
Renens
Une différence créative

Directive municipale sur l'appel à projets citoyens sur la thématique du climat et de la durabilité « des idées pour ma ville »

du 27.01.2025

Préambule

La Ville de Renens s'investit à son échelle pour la protection du climat. Elle agit pour limiter ses émissions de gaz à effet de serre et adapter son territoire aux effets des changements climatiques. L'objectif est de faire de Renens une ville durable et neutre pour le climat, tout en garantissant une bonne qualité de vie à l'ensemble de la population et en soutenant l'économie locale.

La Ville de Renens a publié son Plan Climat en 2023. Il est composé de 8 thématiques qui concernent aussi bien la réduction des émissions de gaz à effet de serre que l'adaptation du territoire aux effets des changements climatiques, ainsi que l'implication des actrices et acteurs du territoire. En effet, l'urgence climatique nécessite que chacune et chacun se mobilise de manière individuelle et collective.

Pour encourager les habitant·e·s à s'investir à ses côtés, la Ville de Renens lance un appel à projets citoyens. L'enveloppe budgétaire totale mise à disposition par la Commune est de CHF 20'000.-, ce montant provient du crédit-cadre du Plan Climat accordé par le Conseil communal en 2023.

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Contexte et objectif

La Ville de Renens met à disposition des actrices et acteurs locaux une aide financière destinée au développement de projets sur le territoire de la commune.

L'aide financière est destinée aux projets en lien avec les thématiques de son Plan Climat et ayant un impact positif en termes de durabilité.

Cette aide financière est guidée par les objectifs suivants :

- Favoriser la participation citoyenne ;
- Donner des moyens d'agir aux actrices et acteurs locaux ;
- Renforcer l'action climatique et la durabilité sur le territoire de la Ville de Renens ;
- Atteindre les objectifs inscrits dans le Plan Climat.

PARTIE II – CONDITIONS ET CRITÈRES DE PARTICIPATION

Article 2 Publics-cibles

L'appel à projets est ouvert aux actrices et acteurs suivants, domicilié·e·s sur le territoire communal :

- Habitant.e.s ;
- Collectifs ;
- Associations ;
- Entreprises ;
- Centres de formation ;
- Autres institutions d'utilité publique ayant leur siège sur le territoire communal.

Les membres du Conseil communal et du personnel communal peuvent proposer un projet pour autant qu'ils ne fassent pas partie de la commission de sélection (voir article 9).

Article 3 Thématiques

Les projets doivent s'inscrire dans une des thématiques du Plan Climat communal suivantes :

- Consommation (déchets, ressources et alimentation) ;
- Energie ;
- Mobilité ;
- Nature en ville et biodiversité ;
- Sensibilisation et participation.

Article 4 Critères

Les projets présentés peuvent être de nature variée, de petite ou de grande ampleur, temporaires ou permanents.

Les projets doivent répondre aux critères de base suivants pour être retenus :

- Contribuer au développement durable de la Ville au travers des thématiques citées à l'article 3 ;
- Être réalisables du point de vue technique ;
- Nécessiter le soutien financier de la Ville pour être réalisés ;
- Être portés par des actrices et acteurs du territoire faisant partie des groupes-cibles définis à l'article 2. L'entité porteuse du projet est composée de minimum 3 personnes dont au moins une personne majeure ;
- Être réalisés sur le territoire de la Ville ;
- Avoir un intérêt général (toucher toute la population, un quartier, une rue ou un groupe cible) et tendre à une perspective inclusive. Les projets dont le bénéfice est individuel, ou pour un groupe très restreint de personnes, ainsi que les projets qui excluent des populations en situation de minorité, ne seront pas retenus ;
- Ne poursuivre aucun but lucratif.

L'appel à projets n'est pas ouvert à des projets déjà achevés, ni à la construction d'infrastructures pérennes (p. ex. bâtiments). Les constructions temporaires ou démontables peuvent être soumises. En cas de telle construction sur terrain communal, la remise en état du site doit être assurée lors de l'arrêt du projet.

PARTIE III – FONCTIONNEMENT

Article 5 Financement

La Ville offre un soutien financier pour les frais du projet. Le travail des porteurs de projet n'est pas rémunéré, mais un défraiement (remboursement des frais occasionnés par l'activité, par exemple pour les transports et repas) est possible, à hauteur de max 20·% du coût total du projet. Le montant alloué par la Ville ne peut pas être utilisé à des fins lucratives.

Le montant demandé dans le cadre de l'appel à projets est plafonné à CHF 5'000.- par projet, même si son coût total est supérieur. Les projets peuvent être cofinancés par d'autres soutiens, sous réserve d'approbation de la Ville.

Suivant la nature et les coûts du projet, le financement de la Ville peut être échelonné.

Les projets ne doivent pas susciter de coûts de fonctionnement pour la Ville (p.ex. entretien spécifique, financement annuel, etc.).

En cas de non-réalisation du projet, les porteurs de projet devront rembourser l'intégralité des montants déjà versés par la Ville.

Le fait de déposer un projet ne signifie pas que le projet sera soutenu et qu'il pourra être réalisé. Il n'existe pas de droit au soutien ou au financement.

Article 6 Etapes

L'appel à projets se déroule selon les étapes suivantes :

- Soumission des dossiers auprès de la Ville de Renens ;
- Evaluation de la faisabilité des projets par les services communaux concernés ;
- Sélection des projets par la Commission Plan Climat du Conseil communal et l'Administration communale ;
- Mise en œuvre des projets lauréats par leurs entités porteuses ;
- Finalisation et bilan des projets.

Article 7 Soumission des dossiers

Le processus de l'appel à projets commence à une date prédéfinie. A compter de cette date, les porteurs de projet ont un délai de 3 mois pour soumettre leur proposition à la Ville de Renens via courriel ou courrier. Les documents à transmettre sont :

a) Le formulaire de candidature complété ;

b) Les annexes (plan, illustration, photo de projets similaires, budget, etc.).

Article 8 Evaluation de la faisabilité des projets

Les propositions de projets qui sont transmises à la Ville de Renens dans le délai imparti et qui remplissent les critères définis à l'article 4 entrent dans le processus d'évaluation et de sélection.

La faisabilité des dossiers est étudiée par les services communaux concernés. Lors de l'évaluation, les porteurs de projet peuvent être appelés à fournir des compléments d'information et/ou à présenter leur projet.

Article 9 Sélection des projets

Les projets ayant reçu une évaluation favorable entrent dans l'étape de sélection.

Deux jurys distincts ont pour mission de définir quels projets recevront un soutien de la Ville, ainsi que le montant à attribuer :

- La Commission Plan Climat du Conseil communal fait d'abord le choix d'un ou de plusieurs projets, pour un montant équivalant à la moitié du budget disponible au maximum ;
- L'Administration communale choisit ensuite des projets pour le montant restant (en fonction des projets sélectionnés par la Commission Plan Climat du Conseil communal). Une commission est créée spécifiquement à cet effet, sa composition est définie par la Municipalité.

Les commissions sont compétentes pour la sélection des projets lauréats, il n'existe pas de critères de sélection. La Municipalité prend acte des décisions des commissions.

Les résultats du processus d'attribution sont donnés dans les quatre mois après la fin du délai de soumission des dossiers.

Article 10 Mise en œuvre des projets lauréats

Lorsqu'un projet est sélectionné et bénéficie d'un financement, une convention est signée entre la Ville de Renens et les bénéficiaires.

Par la signature de la convention, les entités porteuses du projet s'engagent à réaliser le projet tel que soumis.

Les bénéficiaires feront mention explicite et lisible du soutien accordé par la Ville de Renens sur tous les supports de communication en relation avec le projet, notamment en apposant le logo idoine.

La convention stipulera les conditions de versement du financement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursement et éventuelles sanctions).

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser le projet financé dans un délai de deux ans suivant l'annonce des résultats de l'appel à projets. Le montant alloué doit être exclusivement affecté à la réalisation du projet présenté. En cas de non-réalisation du projet, le montant accordé doit être entièrement remboursé.

Les bénéficiaires sont tenus d'informer sans délai la Ville de Renens de toute modification de l'activité.

Les porteurs de projet doivent régulièrement informer la Ville de l'état d'avancement du projet.

Article 11 Finalisation et bilan des projets

Dès l'achèvement du projet, les bénéficiaires réalisent un rapport. Ce rapport atteste de l'usage adéquat du montant alloué et présente les résultats obtenus, ainsi que les expériences faites durant la mise en œuvre du projet.

PARTIE IV – Dispositions finales

Article 12 Confidentialité

Les données et informations transmises sont traitées de manière confidentielle.

Article 13 Recours administratif

Les décisions rendues par les commissions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans les trente jours suivant la communication de la décision.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 27 janvier 2025

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal

Michel Veyre

MUNICIPALITÉ DE RENENS
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE